

COUPE ET ABATTAGE D'ARBRES

REGLEMENTATION

Les forêts, de par leur importance et leur rôle au niveau écologique, économique et social, doivent être protégées.

Aussi, le législateur a élaboré une législation et une réglementation appropriées, contenues en particulier dans le code forestier et le code de l'urbanisme, qui concernent certaines parcelles boisées ou à destination forestière.

Les opérations concernées sont : l'exploitation forestière, des coupes ponctuelles (intervention paysagère, protection incendie, suppression de sujets malades ou dangereux) . En aucun cas la coupe ne doit avoir pour conséquence de supprimer immédiatement ou à terme, la vocation forestière, sinon il s'agit d'un défrichement qui relève d'une autre réglementation.

1 - Pour savoir si votre projet de coupe d'arbres est soumis ou non à une autorisation préalable (au titre du code forestier ou du code de l'urbanisme), déterminer ci-après votre situation :

- **Vous avez une propriété boisée de plus de 25 ha d'un seul tenant** (il s'agit essentiellement d'une coupe d'arbres dans le cadre d'une exploitation forestière) :

- Vous avez un Pan Simple de Gestion (PSG) : aucune autorisation n'est nécessaire (sauf pour les coupes dites extraordinaires non prévues par le PSG, alors l'autorisation est à demander au Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF))

- Vous n'avez pas de Plan Simple de Gestion (PSG)

- a) Votre terrain n'est pas situé dans un Espace Boisé Classé à conserver (EBC) par le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de votre commune :

Une autorisation administrative de coupe est nécessaire au titre du code forestier. (Adresser vos demandes au service de l'espace rural et de la forêt de la DDAF – Imprimé n° 1)

- b) Votre terrain est situé dans un espace boisé classé à conserver :

Une autorisation administrative de coupe est nécessaire au titre du code forestier. (Adresser vos demandes au service de l'espace rural et de la forêt de la DDAF – Imprimé n° 1)

ET

Une autorisation de coupe est nécessaire au titre du code de l'urbanisme. (Adresser vos demandes à la mairie du lieu de situation de la coupe – Imprimé n° 2)

- **Vous avez une propriété boisée de moins de 25 ha d'un seul tenant** (Il peut s'agir d'une coupe dans le cadre d'une exploitation forestière mais aussi d'une coupe avec un objectif paysager et/ou de protection contre un incendie) :

- Votre terrain n'est pas situé dans un espace boisé classé à conserver (EBC) par le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de votre commune :

Aucune autorisation n'est nécessaire

- Votre terrain est situé dans un espace boisé classé à conserver (EBC) :

Une autorisation de coupe est nécessaire au titre du code de l'urbanisme. (Adresser vos demandes à la mairie du lieu de situation de votre coupe – Imprimé n° 2) sauf les coupes prévues par un Plan Simple de Gestion (PSG) volontaire ou définies par l'arrêté préfectoral du 24 juin 1973.

2 – AUTRES REGLEMENTATIONS

Les plus importantes découlent de :

- La loi du 2 mai 1930 modifiée sur la protection des monuments naturels et des sites :

Dans les sites classés ou inscrits, il convient de demander une autorisation, avant d'entreprendre des travaux non strictement nécessités par l'exploitation des fonds ruraux, et pouvant modifier l'aspect des lieux, ce qui est parfois le cas des exploitations forestières. Sites classés : s'adresser à la Direction Régionale de l'Environnement. Sites inscrits : s'adresser au Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine.

- La loi du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature :

Les coupes de bois susceptibles de détruire, altérer ou dégrader les milieux particuliers à des espèces animales ou végétales protégées, peuvent être interdites.

- Arrêté préfectoral du 19 juin 1981 réglementant entre autres les coupes :

- dans la bande des 50 mètres de part et d'autre de toute voie DFCI
- dans la bande des 25 mètres de part et d'autre de toute voie ouverte à la circulation publique.

*N.B. Quand une coupe de bois a pour but la perte de la destination forestière du terrain (installation de cultures, tentes, caravanes... et constructions) **une autorisation de défricher doit être alors demandée.***